

Office des recherches sur les pêcheries du Canada.—L'Office fonctionne en vertu de la loi sur le Conseil de recherches sur les pêcheries de 1937 (modifiée en 1947 et en 1952-1953). Il s'est occupé de recherches depuis 1898, d'abord à titre de Conseil d'administration de la Station canadienne de biologie marine et, plus tard (1912), de Conseil de biologie du Canada.

L'Office relève du ministre des Pêcheries et se compose d'un président à service continu et d'au plus 18 autres membres, dont la plupart des chercheurs scientifiques universitaires; les autres représentent l'industrie de la pêche et le ministère des Pêcheries.

L'Office exploite cinq stations de biologie, trois stations de technologie comportant deux services d'expérimentation pratique, et deux groupes d'océanographie au Canada. Il constitue le service scientifique du ministère des Pêcheries et s'emploie surtout à augmenter par son action la prise et la valeur des pêches canadiennes.

Organisation des mesures d'urgence.—L'Organisation a été établie en juin 1957 afin de coordonner l'organisation des mesures d'urgence civiles au niveau fédéral. Le 1^{er} septembre 1959, le gouvernement fédéral, faisant l'examen des attributions dans le domaine de l'organisation des mesures d'urgence civiles, a confié au ministère de la Défense nationale, à celui de la Santé nationale et du Bien-être social et à celui de la Justice certaines fonctions particulières de protection civile; de son côté, l'Organisation des mesures d'urgence a été chargée de la coordination générale de tous les aspects des mesures d'urgence, de l'aide à accorder aux provinces et aux municipalités et de la liaison avec les autres pays. Le 1^{er} juillet 1963, l'Organisation a aussi été chargée de la direction et de l'administration du Collège de la défense civile, à Arnprior (Ont.), charge qui incombait antérieurement au ministère de la Santé nationale et du Bien-être. L'Organisation fait rapport au Parlement par le canal du ministre de l'Industrie en tant que ministre de la Production de défense.

Secrétariat d'État.—Le secrétaire d'État et registraire général du Canada est l'agent de communication avec la Couronne par l'intermédiaire du gouverneur général. Il a également la garde du grand sceau du Canada et du sceau privé du gouverneur général. Il est chargé de rassembler et de déposer les documents parlementaires. Il fait également fonction de séquestre des biens ennemis.

Le ministère s'occupe des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins industriels, des marques sur les bois de service, du droit d'auteur, des compagnies, des chambres de commerce, de l'enregistrement des syndicats ouvriers, des agents publics, des documents publics, des traductions parlementaires et gouvernementales et du Musée national.

Le secrétaire d'État a également certaines fonctions à remplir en ce qui concerne la remise de décorations aux civils et les questions de préséance et de cérémonial. Le Comité chargé des cérémonies sur la Colline du parlement et au Monument du souvenir, le Centre canadien des arts d'interprétation, la Bibliothèque nationale et les Archives publiques relèvent également de lui. Le secrétaire d'État s'occupe aussi de la Commission du centenaire et du bureau de l'Imprimeur de la Reine (éditeur) et est le porte-parole, au Cabinet et au Parlement, du Bureau des gouverneurs de la radio-diffusion, du Conseil des Arts du Canada, de la Société Radio-Canada, du directeur général des élections, de la Commission du service civil, du Conseil économique du Canada, de l'Office national du film, de la Galerie nationale, de la Bibliothèque nationale, des Archives publiques et du Commissaire à la représentation.

Section 3.—Sociétés de la Couronne

L'entreprise publique sous forme de sociétés de la Couronne ne constitue pas un mode nouveau d'organisation au Canada. Cependant, l'activité de l'État devenant plus complexe, le pays y a recours davantage depuis quelques années pour administrer et diriger maints services où doivent s'allier l'entreprise commerciale et la responsabilité publique.

Le recours à cet instrument afin de concilier, d'une part, la responsabilité publique à l'égard de la mise en valeur des ressources économiques et de l'établissement de services publics et, d'autre part, la poursuite d'objectifs commerciaux et industriels, a donné lieu à l'adoption de diverses formes et formules de gestion. Le plus souvent, une société était constituée par une loi spéciale du Parlement qui en définissait le but, les pouvoirs et les responsabilités. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, toutefois, le ministre des Munitions et des Approvisionnement fut autorisé à faire constituer des sociétés aux termes de la loi fédérale de 1934 sur les compagnies, ou de toute loi provinciale analogue, sociétés auxquelles il pouvait déléguer tout pouvoir à lui conféré par la loi sur le ministère des Munitions et des Approvisionnement ou par décret du conseil. Quelque 28 sociétés furent ainsi créées, et à des fins fort variées; la plupart ont été liquidées depuis.